Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°69 772 du 9 novembre 2011
dans l'affaire X /I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique soninké, vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National muni de votre passeport Mauritanien le 23 septembre 2011, mais sans visa Schengen. Vous avez introduit une demande d'asile le 26 septembre 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 5 mai 2011, vous avez été expulsé de France et vous êtes rentré en Mauritanie. Vous êtes allé vivre chez votre ami, [A.K.], vivant à El Mina à Nouakchott. Vous avez vu un poster pour une manifestation organisée par une association. Vous avez décidé de rejoindre cette association appelée « humanitaire ». Vous avez été chargé de photocopier des tracts pour des manifestations organisées par l'association,

de les distribuer dans la rue, ainsi qu'envoyer des mails. Le 24 juin 2011, vous avez participé à une des ces manifestations, et vous avez été arrêté par la police et emmené au Commissariat de Lixa. Vous avez été accusé de participer à des manifestations violentes et vous avez été interrogé par rapport aux responsables de cette manifestation. Vous avez dit ne rien savoir. Vous avez été libéré après 24 heures. Le 16 juillet 2011, des policiers se sont présentés à votre domicile et vous avez été emmené au Commissariat du 6ème arrondissement de Nouakchott. Les policiers vous ont fait savoir qu'un voisin à vous, qui a également été arrêté pendant la manifestation du 24 juin 2011, vous a dénoncé comme étant la personne qui distribuait des tracts pour cet évènement. Ils vous ont menacé en vous disant que vous pouviez être détenu à vie ou condamné à la peine de mort pour ces accusations. N'ayant pas de preuves, ils vous ont libéré vers 19 heures. Vous avez décidé de quitter le domicile pour aller vous cacher chez un ami, [T.K.], vivant également à Nouakchott, quartier Capitale. Ce dernier a fait les démarches pour vous obtenir un passeport à votre nom et un Visa pour Shanghai d'une durée de trois mois. Muni donc de votre passeport et de votre visa, vous avez quitté la Mauritanie le 18 septembre 2011 pour la Chine. Vous avez constaté que vous étiez la seule personne de couleur et que les gens se retournaient sans cesse sur votre passage. Vous avez donc décidé de quitter la Chine pour la Belgique, où vous êtes arrivé le 23 septembre 2011.

Vous avez déposé une convocation de police datée du 20 septembre 2011, un certificat médical, une attestation d'inscription au registre de commerce, une déclaration aux fins d'immatriculation, l'acte notaire de votre société, un relevé de d'identité bancaire de votre société, un acte de propriété, l'acte de naissance de votre femme [D.K.], une photocopie de la carte d'identité de votre femme [D.K.], un récépissé de l'enregistrement de la déclaration des partenaires du pacte civil de solidarité, une lettre de votre femme attestant qu'elle peut vous prendre en charge.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez deux arrestations suite à votre participation à une manifestation organisée par l'association humanitaire dont vous étiez membre. Vous craignez d'être à nouveau arrêté et condamné à une peine de prison à vie ou à mort (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 10, 11, 18, 19). Cependant, de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent vote récit et discréditent les propos tenus.

Tout d'abord, votre qualité de membre d'une association humanitaire n'est pas crédible. En effet, invité à parler du but, de l'objectif, de cette association, vous restez vague, expliquant qu'ils s'occupent d'enfants abandonnés, malades, qu'ils sont payés par le gouvernement. Vous ajoutez d'ailleurs que vous ne connaissez pas vraiment leur but (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 6, 7). Etant donné que vous étiez chargé de faire connaître les manifestations et l'association via des mails et des tracts (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, p. 6), il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus d'information sur cet organisme. Vous déclarez être devenu membre de ce regroupement après avoir vu un poster dans la rue appelant à une manifestation, dont le but n'était pas mentionné (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 6, 16). Dès lors, il vous a été demandé ce qui vous a attiré si vous ne connaissiez pas le but, et vous n'avez pas répondu à la question, affirmant que « comme je vous ai dit, les choses ne vont pas bien dans le pays, je voulais apporter mon soutien » (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, p. 16).

Mais encore, vos explications selon lesquelles l'association ne donne pas son véritable nom dans le but de se protéger n'ont aucun sens. En effet, vous avez déclaré que le nom de cette association était « humanitaire » mais qu'ils ne dévoilaient pas leur véritable nom à leur membres (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 6, 14). Confronté à plusieurs reprises au fait que vous pouviez la localiser et que vous connaissiez le nom de son responsable, vous avez dit « si je suis arrêté, et que je dis où ça se trouve, comme c'est une association ouverte à tous, ils vont dire que je suis seulement venu pour faire quelques démarches, ils vont dire que c'est pas eux. Par contre, si ils me donnent leur nom, ils pourront pas se défendre, et donc ils ne donnent pas leur nom, leur code de sécurité. Un nom d'une personne ce n'est pas important. Comme je connais le nom du président aux USA, en France, en Belgique, ce ne

sont pas des éléments suffisants » (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, p. 15). Ces explications sont dénuées de sens, d'autant plus que vous dites vous-même qu'un nom n'a pas d'importance.

Au vu des ces différents éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous étiez membre de cette association, qui serait à la base de vos arrestations.

Relevons également que vous avez déclaré qu'il s'agit d'une association financée par l'état (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 7, 16). Par conséquent, elle est connue des autorités et le fait qu'elle doit donc rester secrète est d'autant plus dénué de logique.

Enfin, vous n'expliquez pas en quoi une association à but humanitaire, s'occupant des enfants et des handicapés et financée par l'état, est un problème pour les autorités (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 14, 15, 16).

Votre participation à la manifestation du 24 juin 2011, est également remise en cause. En effet, vous avez été invité à parler de ce jour, et vous avez uniquement répondu « des gens ont des banderoles, les drapeaux du pays, il est noté le gouvernement ne va pas, chacun note ce qu'il pense, moi je comprends que ce qui est écrit en français, pas l'arabe » (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, p. 16). Dès lors, il vous a été demandé pourquoi vous, vous manifestiez, et vous avez dit « j'ai manifesté pour défendre tout ce que le monsieur me disait, avec les étrangers. Je comprenais ce qu'il disait. Fallait développer le pays, pour aider les enfants » (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, p. 18), mais à nouveau vous n'étayez pas vos dires. Lorsqu'il vous a été demandé où exactement cette manifestation devait avoir lieu, vous ne donnez pas d'endroit précis, « dans tous les quartiers, pour se réunir » (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, p. 18). De même, questionné à plusieurs reprises propos de votre arrestation, à nouveau, vous ne donnez aucun détail, vous contentant de dire que vous avez été emmené au commissariat (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 12, 13). Vu le manque de consistance de vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective à cette manifestation ainsi que votre arrestation. Quand bien même vous auriez été arrêté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra), relevons que vous avez été libéré, à deux reprises, dans la journée (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 11, 12). D'ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi partir vous cacher si vous avez été libéré, vous répondez qu'ils vous ont menacé et que vous avez donc pris peur, mais sans étayer vos dires. La question vous a donc été posée à plusieurs reprises, mais sans que vous n'apportiez d'explication à votre fuite (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, p. 19). D'ailleurs, vous avez quitté la Mauritanie muni de papiers, d'un passeport et d'un visa à votre nom, et cela, sans rencontrer de problème (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 9, 14). Cette démarche conforte le Commissariat général dans le fait que vous n'êtes pas une cible pour vos autorités.

A souligner que vous déclarez en fin d'audition avoir appris le 24 septembre 2011 alors que vous vous trouviez déjà en Belgique, qu'un chauffeur travaillant dans votre société vous accuse d'avoir volé de l'argent. Or, d'une part, il s'agit d'un problème d'ordre commun avec une personne privée, nullement en lien avec la Convention de Genève. D'autre part, vous n'étayez nullement cet élément lors de votre audition devant le Commissariat général (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, p. 21).

Enfin, quant à la convocation que vous déposez à l'appui de recherches qui existeraient à votre encontre, plusieurs incohérences ont été relevées. Tout d'abord, il n'est pas mentionné la date à laquelle vous êtes censé vous présenter, de quel commissariat il s'agit, ni le nom du commissaire. Il n'est également pas précisé à quel commissariat vous devez vous rendre. De plus, de nombreuses fautes orthographiques ont été soulevées. Au vu de ces différents éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir une attestation d'inscription au registre de commerce, une déclaration aux fins d'immatriculation, l'acte notaire de votre société, un relevé de d'identité bancaire de votre société, un acte de propriété, l'acte de naissance de votre femme [D.K.], une photocopie de la carte d'identité de votre femme [D.K.], un récépissé de l'enregistrement de la déclaration des partenaires du pacte civil de solidarité, une lettre de votre femme attestant qu'elle peut vous prendre en charge, ces éléments attestent que vous êtes marié et que vous possédiez une société en Mauritanie, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Le certificat médical est sans lien avec votre demande d'asile. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation « *du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » ainsi que l' « *erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Par télécopie du 8 novembre 2011, la partie requérante communique au Conseil de céans la copie d'une attestation de la direction de la Fédération internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge datée du 25 août 2011.

3.4. A l'audience, la partie requérante dépose la copie d'une convocation des autorités pénales françaises à l'attention du requérant rédigée le 3 novembre 2011.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents, en ce qu'ils apportent une réponse à plusieurs griefs épinglés dans la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner la demande sous l'angle de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

4.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Il estime en substance que les nombreuses imprécisions et invraisemblances qui émaillent les déclarations du requérant, notamment en ce qui concerne sa qualité de membre d'une association humanitaire et sa participation à la manifestation du 24 juin 2011, ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes invoquées.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une ou plusieurs décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que l'attestation du 25 août 2011 de la Fédération internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge établit un commencement de preuve d'un lien entre le requérant et cette fédération et que le contenu de ce document est susceptible de justifier plusieurs des griefs épinglés dans la décision attaquée liés, notamment, à l'appartenance du requérant à une association

humanitaire. Le Conseil estime d'autre part que les autres motifs de la décision attaquée sont insuffisants pour fonder, à eux-seuls, une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4.7. Au vu de ce nouvel élément, l'instruction effectuée par le Commissaire adjoint n'est pas suffisante pour permettre au Conseil d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile et la vraisemblance des craintes de persécution invoquées.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Dans la mesure du possible, les mesures d'instruction particulières, en ce compris une éventuelle nouvelle audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, devraient porter sur la recherche d'informations sur l'existence d'une manifestation en date du 24 juin 2011 à Nouakchott, sur l'authentification de l'attestation du 25 août 2011 et sur la recherche d'informations auprès de la Fédération internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge sur les événements invoqués par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 13 octobre 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme NY. CHRISTOPHE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
NY. CHRISTOPHE	C. ANTOINE